Feuillet 125

CCALN

363636363636

Nombre de membres du Conseil Communautaire

Titulaires : 69
Membres présents : 51

suppléés : 2représentés : 8

Votants: 59

Date de la convocation : 24 novembre 2017
Secrétaire de séance : Christiane NANSOT

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 30 novembre à 18 H 30 le Conseil Communautaire convoqué légalement le 24 novembre 2017, s'est réuni à la Salle des Fêtes d'Ailly-sur-Noye sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MARSEILLE, MAILLART, BLIN, SAINQUENTIN (Suppléante représentant Monsieur LECLABART, délégué de La Faloise) FLAMANT, WU, HALL, BLONDEL, PETIT, NANSOT, Messieurs BARRE, FRANCELLE, AMARA, COTTARD, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DOUCHET, MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, TERNISIEN (Suppléant représentant Monsieur BEAUMONT, délégué de Flers-sur-Noye) LEVASSEUR, LECONTE, CARON, TEN, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, DALRUE, DRAGONNE, VAN DE VELDE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI et MAROTTE.

Disposaient d'un pouvoir :

Madame MARCEL de Monsieur AUBRY
Madame BLONDEL de Madame LEFEBVRE
Monsieur VAN OOTEGHEM de Madame PREVOST
Monsieur LAMOTTE de Monsieur BERTRAND Jacques
Monsieur GAUMONT de Madame ROUX
Monsieur REMY de Monsieur BIECKENS
Monsieur CAPELLE de Monsieur BERTRAND Gilbert
Monsieur COTTARD de Monsieur DESROUSSEAUX

Absents excusés :

Mesdames PREVOST (Pouvoir remis à Monsieur VAN OOTEGHEM) ROUX (Pouvoir remis à Monsieur GAUMONT) LEFEBVRE (Pouvoir remis à Madame BLONDEL) Messieurs AUBRY (Pouvoir remis à Madame MARCEL) DESROUSSEAUX (Pouvoir remis à Monsieur COTTARD) BERTRAND Gilbert (Pouvoir remis à Monsieur CAPELLE) BEAUMONT (Représenté par Monsieur TERNISIEN, Suppléant) LECLABART (Représenté par Madame SAINQUENTIN, Suppléante) BERTRAND Jacques (Pouvoir remis à Monsieur LAMOTTE) BIECKENS (Pouvoir remis à Monsieur REMY) et CHIRAT.

Absents non excusés: Madame ATTAGNANT, Messieurs DURAND, SUIN, BINET, POTTIER, VERMEIL, GORET, PICARD et CLEMENT.

OBJET: CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME / CONVENTION 2017 / ITINERAIRES DE RANDONNEE

Dans le cadre de l'entretien et de la gestion des itinéraires de randonnée du territoire de l'ex CCVN, le Conseil Départemental de la Somme apporte un soutien financier.

Il y a lieu de définir, par voie de convention (annexée) les engagements respectifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- entérine la convention de gestion, de suivi et d'entretien des itinéraires de randonnée avec le Conseil Départemental de la Somme;
- > autorise le Président à signer la convention ;
- » autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Aménagement de l'Espace Cadre de Vie, à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 30 NOVEMBRE 2017 A AILLY sur NOVE

Le Président,

Pierre BOULANGER.





CONVENTION DE GESTION, DE SUIVI ET D'ENTRETIEN DES ITINERAIRES DE RANDONNEE

ENTRE:

Le Département de la Somme, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Monsieur Laurent SOMON, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° 5.10 de la Commission Permanente en date du 11 septembre 2017.

d'une part,

ci-après désigné « le Département » ;

ET

La Communauté de communes Avre Luce Noye, représentée par son Président Monsieur Pierre BOULANGER, habilité par la délibération en date du

d'autre part,

ci-après désignée « la communauté de communes »;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3221-1;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L.311-1; L 311-3;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 361-1;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 130-5;
- VU le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 portant liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales ;
- VU le règlement budgétaire et financier du Département ;
- VU le Budget Départemental pour l'exercice 2017 ;
- VU la décision de la Commission permanente du 11 septembre 2017.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le prolongement de ses compétences légales, l'Assemblée départementale a décidé, au vote du budget primitif 2005, de développer un réseau d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT-VTC. Dans ce cadre, il s'appuie sur les collectivités pour garantir l'entretien et la gestion des itinéraires dont il assure préalablement le balisage et la promotion (signalétique directionnelle, d'information et édition de pochettes).

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la communauté de communes pour assurer durablement la gestion, l'entretien et le suivi des itinéraires de randonnée qui figurent à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - ITINERAIRES POUVANT BENEFICIER DE L'AIDE A L'ENTRETIEN

Les chemins bénéficiant de l'aide à l'entretien répondent aux conditions suivantes :

- chemins non goudronnés : chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation, chemin de remembrement, chemin privé faisant l'objet d'une convention de passage;
- inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (ou en cours d'inscription) ;
- chemin inclus dans un itinéraire du Réseau départemental (d'intérêt départemental ou communautaire).

Les circuits retenus au titre de la présente convention, et dont le détail figure en annexe, sont classés comme suit :

- Réseau départemental d'intérêt départemental :
 - circuit pédestre :
 - Le bois du roi.
 - circuits VTT-VTC:
 - Le circuit du bois du roi ;
 - Le médiéval :
 - Le bois de Berny ;
 - Le plateau.
- Réseau départemental d'intérêt communautaire :
 - Les longues avoines ;
 - Autour de Courcelles :
 - Les belles vues ;
 - Autour d'Ainva ;
 - Le petit Val St-Nicolas.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3-1 engagements de gestion et d'entretien :

La communauté de communes assure la gestion et l'entretien des circuits précisés à l'article 2 sur lesquels elle s'engage à :

- maintenir l'état de praticabilité pour les randonneurs pédestres, équestres et VTT-VTC des chemins et en assurer le suivi en adressant annuellement au Département les états récapitulatifs des travaux correspondants (cf: modèle joint en annexe);
- assurer, en liaison avec les collectivités et/ou associations concernées, lorsque c'est nécessaire, l'information du public sur les éventuelles restrictions d'usage, notamment celles liées à l'exercice de la chasse, ou à d'autres causes...;
- saisir pour avis le Département avant tout projet de modification de tracé et de revêtement et l'informer de façon plus générale de tout événement qui pourrait gêner ou empêcher la promenade et la randonnée sur cet itinéraire;
- soutenir le Département dans ses démarches visant l'inscription par les communes des chemins intéressants pour la randonnée au plan départemental des itinéraires de promenade PDIPR (organisation de réunions d'information...).

Pour les circuits d'intérêt départemental :

- réaliser l'entretien annuel des circuits conformément aux plans d'entretien et de balisage, tel que décrit en annexe, qui planifient les travaux suivants :
 - entretien : débroussaillage, fauchage des chemins, tonte des abords, ramassage des déchets et dépôts sauvages ;
 - maintenance du balisage et de la signalétique : entretien des totems de départ, des poteaux et des balises, vérification du scellement et de l'état des poteaux, mises à jour des peintures...; taille et tonte permettant une bonne visibilité du balisage ;
- répertorier les informations concernant l'entretien annuel sur une fiche d'état récapitulatif des travaux : état du mobilier, de l'entretien et de la propreté des circuits;
- participer à l'élaboration des fiches descriptives des circuits et à leur promotion en lien avec le Département.

Pour les circuits d'intérêt communautaire :

- mettre en place le balisage, conformément à la charte graphique randonnée du Conseil départemental, et en assurer la maintenance;
- réaliser l'entretien annuel des circuits conformément au plan d'entretien qui planifie les travaux d'entretien suivants : débroussaillage, fauchage des chemins, tonte des abords, ramassage des déchets et dépôts sauvages.

3-2 engagements de communication :

La communauté de communes s'engage à :

- mentionner à chaque occasion le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur t'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés à l'opération subventionnée.
- à mener une concertation avec la Direction de la communication du Département avant l'organisation de toute action d'information ou de communication liée à l'opération subventionnée, notamment toute manifestation publique ou l'édition de tout document, et à n'organiser ladite action qu'après avoir reçu une notification de validation de l'action par écrit du Département.

• respecter la Charte graphique du Département figurant à l'adresse suivante : http://www.somme.fr/logo-charte-graphique. Elle doit approuver la Charte des engagements de communication du Département en annexe.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

 assurer la pérennité des circuits via l'inscription des chemins au PDIPR et en cas de suppression ou d'aliénation de chemin inscrit au plan, à rechercher en liaison avec les communes et la communauté de communes un chemin de substitution permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire;

Pour les circuits d'intérêt départemental :

- mettre en place le balisage et la signalétique directionnelle et d'information (totem, panneau, poteaux, balisettes) sur les circuits avant leur prise en charge par la collectivité. La maintenance de ces équipements (hors remplacement) et la réfection du balisage seront ensuite à la charge de la collectivité;
- apporter une aide technique pour l'élaboration et le suivi du plan annuel d'entretien et des conseils pour l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires ;
- mettre en place un dispositif d'aide financière (40% du coût HT) destiné à la réalisation des travaux d'aménagement ou de restauration sur les circuits (travaux ne relevant pas de l'entretien classique visé à l'article 5 des présentes);
- promouvoir les circuits via la réalisation et l'édition de pochettes et de fiches en partenariat avec les collectivités, les offices de tourisme et Somme tourisme ;
- réaliser des contrôles ponctuels pour vérifier que les sentiers sont entretenus.

Pour les circuits d'intérêt communautaire :

- mettre en place un dispositif d'aide financière (40% du coût HT) destiné à l'installation du balisage sur les circuits, à la condition qu'il soit conforme à la charte graphique établie pour l'édition et la signalétique « randonnée » du Conseil départemental, ainsi qu'à la réalisation de travaux d'aménagement ou de restauration (hors entretien classique).
- apporter des conseils pour l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires.

ARTICLE 5 - AIDE APPORTEE PAR LE DEPARTEMENT

• l'aide financière versée à la communauté de communes concerne l'entretien et la gestion des circuits visés à l'article 2. Le versement de cette subvention est effectué sur présentation, au plus tard, 1 mois suivant la date anniversaire de la convention, de l'état récapitulatif précisant les modalités d'entretien et les travaux effectivement réalisés durant l'année, dressé et certifié par le Président de la communauté de communes;

• l'aide à l'entretien ainsi qu'à la gestion est fixée forfaitairement, comme suit :

Entretien des circuits et maintenance du balisage	Montant de la subvention par an
(chemins non goudronnés, inscrits au PDIPR)	
Circuits d'intérêt départemental	55 € /km et par passage
Circuits d'intérêt communautaire	45€/km

Le montant de cette aide, compte tenu des préconisations fixées par les plans d'entretien, s'élève annuellement à 4 941 €, et prend en compte l'ensemble des chemins recensés inscrits ou en cours d'inscription au PDIPR. Par conséquent, tout refus d'une commune d'inscrire un des chemins au plan, à l'issue de la consultation des communes, entraînera le non paiement de l'aide départementale sur cette portion, voire, le retrait du circuit de la présente convention.

Le montant de cette aide pourra être revu chaque année par voie d'avenant lors de la reconduction de la convention.

ARTICLE 6 - REVERSEMENT EVENTUEL DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger de la communauté de communes le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment le cas échéant de l'avance et des acomptes, si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s):

- les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention ;
- le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, notamment :
 - les engagements de la communauté de communes tels que définis à l'article 3 de la présente convention ;
 - o la conformité des réalisations de la communauté de communes au projet prévu tel que décrit à l'article 3.

Des vérifications pourront être effectuées à tout moment par le Département afin de s'assurer de la bonne tenue des engagements de la communauté de communes tels que définis à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et prend effet à compter de sa notification. Les dépenses effectuées entre le l^{er} janvier et la date de signature de la convention seront prises en compte pour le paiement de la subvention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties contractantes.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non respect par la communauté de communes des dispositions de la présente convention, le Département pourra y mettre fin de plein droit, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Département pourra également résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif d'AMIENS sera seul compétent.

Fait à Amiens, le 2 1 SEP. 2017

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de communes Avre Luce Noye

Pour le Département et par délégation, La Vice-Présidente,

Monsieur Pierre BOULANGER

Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT

Notifiée et rendue exécutoire, le